



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0095 du 26 octobre 2022

**Portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 donnant délégation de signature à M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 12 janvier 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-les-Bains demandant l'ouverture d'une enquête unique préalable à instauration d'une servitude de remontée mécanique, à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, à la demande d'autorisation de défrichement et à la demande d'autorisation d'exécution de travaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0047 du 9 mai 2022 portant ouverture d'enquête publique préalable à la demande d'institution d'une servitude de remontée mécanique en vue de la création de l'ascenseur valléen sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune, à la demande d'autorisation de défrichement et à la demande d'autorisation d'exécution de travaux ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;



VU l'avis favorable à l'instauration de la servitude émis par le commissaire-enquêteur en date du 20 août 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-les-Bains en date du 31 août 2022 valant déclaration de projet ;

Considérant que la servitude permettra de lier l'autorisation de survol aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin d'assurer le passage et l'aménagement de l'ascenseur valléen et des équipements afférents, ouvrage d'intérêt général, sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

La servitude est délivrée au profit de la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra tout au long de l'année :

- Le survol des terrains où sont implantés les remontées mécaniques de 16 mètres (8 mètres de part et d'autre de l'axe) à 20 mètres (10 mètres de part et d'autre de l'axe) ;
- L'implantation de pylônes dont l'emprise émergée au sol (chandelle) est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes ;
- L'aménagement et l'usage des accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations des remontées mécaniques (emprise de deux mètres de large) ;
- L'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement des appareils justifiés par les normes et la sécurité du public et des usagers (filet, matelas de protection, tourniquet ou autres dispositifs sans caractère limitatif autre que les limites imposées par la réglementation), par l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (par exemple abris, panneaux indicateur, affichage ou autres) et par les dispositions législatives, réglementaires ou environnementales en vigueur et à venir.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Les obligations des propriétaires sont les suivantes :

- obligation de souffrir tous travaux préparatoires (déboisement, défrichage, débroussaillage et plantations de compensation prévues à l'étude d'impact) nécessaires à la préparation de l'emprise pour l'implantation de l'ascenseur valléen, l'aménagement, l'accès et l'entretien de ladite emprise ;
- obligation de souffrir tous travaux strictement nécessaires à l'aménagement des pistes d'accès et à l'implantation des supports de ligne : terrassements strictement limités aux

besoins, décapage, stockage et régilage de la terre végétale, drainage, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;

- obligation pour tout propriétaire d'accepter l'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains ;
- obligation de laisser le passage à toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'accès et de l'ascenseur valléen, et à la sécurité des personnes et des biens ;
- obligation de laisser le passage de toute personne ou engin nécessaire à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations de l'ascenseur valléen et à la sécurité des personnes et des biens ;
- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement quelconques obstacles de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations des remontées mécaniques, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou de porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.

Toutefois, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres, dans l'axe de la servitude.

B – Par contre, il est fait obligation à la commune de Saint-Gervais-les-Bains, bénéficiaire de la servitude :

- d'informer préalablement les propriétaires des caractéristiques des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalables ;
- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés ;
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte ;
- de veiller à ce que la servitude n'empêche pas l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la présente servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires ;
- de laisser libre, et le cas échéant de reconstituer, le passage des chemins de randonnée existants dans le périmètre de l'emprise ;
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 5 : Le maire de Saint-Gervais-les-Bains devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, ou de son mandataire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au

recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le maire de Saint-Gervais-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur départemental des finances publiques,

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER